



RESEAU DU SPORT ETUDIANT DU QUEBEC

REGLEMENTS GENERAUX (REGLEMENT NO. 1)

**ADOPTÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2015
RATIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 OCTOBRE 2015**

mis à jour 22 octobre 2020

17 juin 2015

Table des matières

Section 1 - généralités	4
Art. 1 Définitions	4
Art. 2 Interprétation.....	4
Art. 3 Siège social.....	4
Art. 4 Objets de la corporation	4
Section 2 - Les membres.....	5
Art. 5 Catégories de membres.....	5
Art. 6 Membres actifs	5
Art. 7 Membres hors Québec	6
Art. 8 Membres associés.....	6
Art. 9 Membres honoraires	6
Art. 10 Renouvellement de l'adhésion.....	7
Art. 11 Retrait, suspension et radiation.....	7
Art. 12 Cotisation annuelle	7
Art. 13 Code de déontologie	7
Section 3 - L'assemblée générale	8
Art. 14 Composition de l'assemblée générale	8
Art. 15 Pouvoirs de l'assemblée générale	8
Art. 16 Assemblée générale annuelle.....	8
Art. 17 Assemblée générale spéciale	8
Art. 18 Avis de convocation	9
Art. 19 Quorum	9
Art. 20 Vote	9
Art. 21 Président et secrétaire d'assemblées	9
Section 4 – les commissions permanentes.....	10
Art. 22 Composition des commissions sectorielles.....	10
Art. 23 Composition des comités intersectoriels	10
section 5 – Le conseil d'administration.....	10
Art. 24 Composition du conseil d'administration.....	10
Art. 25 Durée des mandats.....	11
Art. 26 Éligibilité, inéligibilité et destitution.....	11
Art. 27 Rémunération	11

Art. 28	Responsabilités des administrateurs	12
Art. 29	Devoirs des administrateurs.....	12
Art. 30	Réunions du conseil d'administration	13
Art. 31	Quorum et vote	13
Art. 32	Résolution signée	14
Art. 33	Conférence téléphonique et autre moyen technologique.....	14
Art. 34	Présidence et secrétariat d'assemblée.....	14
Art. 35	Procès-verbaux.....	14
Section 6 - Les officiers		14
Art. 36	Désignation.....	14
Art. 37	Le président du conseil.....	15
Art. 38	Les vice-présidents	15
Art. 39	Le secrétaire-trésorier	15
Art. 40	Élection des officiers et durée du mandat.....	15
Art. 41	Démission, destitution et vacances.....	16
Art. 42	Le comité exécutif	16
Section 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES		16
Art. 43	Année financière.....	16
Art. 44	Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements	16
Art. 45	Audit indépendante.....	17
Art. 46	Droit d'emprunt	17
Art. 47	Dissolution	17
Section 8 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS.....		17
Art. 48	Modifications et ratifications des règlements	17
Section 9 - AUTRES DISPOSITIONS.....		18
Art. 49	Conflits d'intérêt ou de devoirs.....	18
Art. 50	Mise en vigueur du présent règlement	18

SECTION 1 - GENERALITES

Art. 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes utilisés ont le sens suivant :

- 1.1 «Loi» désigne la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q. chap. C-38).
- 1.2 «RSEQ» désigne une corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.
- 1.3 «Conseil d'administration» désigne le conseil d'administration du RSEQ.
- 1.4 «Administrateur» désigne tout membre du conseil d'administration du RSEQ, désigné à ce titre en vertu des présents règlements généraux.
- 1.5 «Jour» : désigne un jour ouvrable
- 1.6 «Règlement» : tout règlement adopté par le conseil d'administration en vertu de la Loi

Art. 2 Interprétation

Dans les présents règlements généraux :

- 2.1 Dans les présents règlements ainsi que dans tout autre règlement de la Corporation, la forme masculine attribuée à toute personne est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne en conséquence aussi bien les femmes que les hommes.
- 2.2 Les titres utilisés dans le présent règlement ne sont là que pour faciliter la lecture et la consultation et ne doivent pas servir à interpréter les présents règlements.

Art. 3 Siège social

Le siège social de la corporation et la principale place d'affaires sont établis au 4545, avenue Pierre-de-Coubertin, dans la ville Montréal (Québec) ou à tout autre numéro civique que pourra ultérieurement déterminer le conseil d'administration.

Art. 4 Objets de la corporation

Les buts poursuivis par le RSEQ, inscrits aux lettres patentes, sont les suivants, présentés sans ordre de priorités :

- 4.1 Regrouper les établissements d'enseignement québécois de façon sectorielle (scolaire, collégial et universitaire) dans l'intérêt collectif intersectoriel
- 4.2 Représenter les intérêts des établissements d'enseignement membres œuvrant dans le domaine de l'activité physique et sportive, en concertation avec les organismes politiques du milieu de l'éducation
- 4.3 Promouvoir la pratique régulière et sécuritaire de l'activité physique et sportive en milieu d'éducation
- 4.4 Soutenir les niveaux de pratique de l'activité physique et sportive en milieu d'éducation (initiation, récréation, compétition et excellence)

SECTION 2 - LES MEMBRES

Art. 5 Catégories de membres

LE RSEQ comprend quatre (4) catégories de membres : les membres actifs, les membres associés, les membres hors Québec et les membres honoraires.

Art. 6 Membres actifs

- 6.1 Est membre actif du RSEQ, tout établissement d'enseignement québécois œuvrant au niveau primaire et/ou secondaire reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, qui est membre de l'instance régionale reconnue par le RSEQ et se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles que pourrait fixer par résolution le conseil d'administration, celui-ci, après vérification de l'admissibilité de l'établissement, lui accordant le statut de membre actif.
- 6.2 Les établissements des niveaux primaires et/ou secondaires, membres actifs de la corporation, désignent l'instance régionale du sport étudiant de leur région respective comme leur représentant au sein du RSEQ. Pour chaque instance régionale, le conseil d'administration définit par règlement le nombre d'individus représentant leurs membres actifs. Les représentants ainsi désignés ont le droit de participer à toutes les activités du RSEQ, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.
- 6.3 Est membre actif du RSEQ, tout établissement d'enseignement québécois œuvrant aux niveaux collégial ou universitaire reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles que pourrait fixer par résolution le conseil d'administration, celui-ci, après vérification de l'admissibilité de l'établissement, lui accordant le statut de membre actif.

- 6.4 Chaque membre désigne par résolution un (1) délégué qui a le droit de participer à toutes les activités du RSEQ, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Art. 7 Membres hors Québec

- 7.1 Est membre hors Québec du RSEQ, tout établissement d'enseignement canadien reconnu par un gouvernement provincial œuvrant aux niveaux primaire, secondaire, collégial ou universitaire et se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles que pourrait fixer par résolution le conseil d'administration, celui-ci, après vérification de l'admissibilité de l'établissement, lui accordant le statut de membre hors Québec.
- 7.2 Le membre hors Québec a le droit de participer à certaines activités du RSEQ. Le délégué représentant ce membre a le droit de recevoir les avis de convocation et d'assister avec droit de vote aux comités des activités auxquelles il est impliqué. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation.

Art.8 Membres associés

- 8.1 Le conseil d'administration peut reconnaître toute association regroupant les établissements d'enseignement québécois à titre de membre associé, se conformant aux règles d'admission établies dans les présents règlements et aux autres règles que pourrait fixer par résolution le conseil d'administration, celui-ci, après vérification de l'admissibilité de l'association, lui accordant le statut de membre associé.
- 8.2 Chaque membre associé désigne par résolution un (1) délégué qui a le droit de participer à toutes les activités du RSEQ, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Art. 9 Membres honoraires

Le conseil d'administration peut désigner toute personne ayant rendu service à la corporation, par son travail ou ses contributions de quelque nature que ce soit, le statut de membre honoraire. Les membres honoraires peuvent participer aux assemblées des membres et y prendre la parole mais ils n'y ont pas le droit de vote.

Art. 10 Renouvellement de l'adhésion

- 10.1 Tout membre actif ou associé doit signifier au secrétaire du RSEQ, au plus tard le 15 septembre de chaque année, son intention de demeurer membre actif ou associé du RSEQ.
- 10.2 Un membre qui n'acquiesce pas de cette obligation peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.

Art. 11 Retrait, suspension et radiation

- 11.1 Tout membre peut se retirer comme tel du RSEQ et ce, en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.
- 11.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de respecter les présents règlements ou qui commet un acte jugé contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le RSEQ. Il a droit de se faire entendre par le conseil d'administration avant que ce dernier prenne sa décision. La décision du conseil d'administration sera finale.

Art. 12 Cotisation annuelle

- 12.1 Le conseil d'administration, après consultation des commissions sectorielles, fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée à la corporation, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement et ce, pour chaque catégorie de membre.
- 12.2 Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre.
- 12.3 Un membre qui ne s'acquiesce pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de trente (30) jours.

Art. 13 Code de déontologie

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un code de déontologie auquel les membres seront tenus de se conformer.

SECTION 3 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués des membres actifs et associés, tels qu'identifiés au registre des membres.

Art. 15 Pouvoirs de l'assemblée générale

15.1 Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux définis par la Loi. Ce sont :

- a) Ratifier le bilan et les états financiers du RSEQ
- b) Adopter le rapport de l'auditeur indépendant
- c) Nommer l'auditeur indépendant pour l'examen des comptes du RSEQ
- d) Élire les administrateurs selon les règles établies dans le présent règlement
- e) Ratifier les règlements adoptés par les administrateurs
- f) Adopter toute requête de changement aux lettres patentes
- g) Destituer un administrateur, s'il y a lieu

15.2 Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par décision prise lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit en être informé et être invité à venir exposer les motifs de son opposition à la résolution de destitution lors de la dite assemblée spéciale.

Art. 16 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixe chaque année ; cette date devra être située à l'intérieur des quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier du RSEQ.

Art. 17 Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration ou un dixième des membres actifs, provenant minimalement de deux secteurs, peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, aux lieux, date et heure qu'ils fixent. Le conseil d'administration procède par résolution tandis que le groupe de membres doit produire une réquisition écrite, signée par ces membres. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer cette assemblée, les signataires peuvent convoquer la dite assemblée.

Art. 18 Avis de convocation

- 18.1 Toute assemblée des membres devra être convoquée par lettre adressée, par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen personnalisé, à chaque délégué des membres actifs et associés qui y a droit, à sa dernière adresse connue.
- 18.2 Le délai de convocation pour toute assemblée annuelle est de vingt (20) jours et de dix (10) jours pour toute assemblée spéciale. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable ou à l'intérieur des délais prescrits si au moins un délégué de tous les membres actifs est présent ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée.
- 18.3 L'avis de convocation pour une assemblée spéciale doit spécifier le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés lors de cette assemblée spéciale.

Art. 19 Quorum

Les délégués des membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Art. 20 Vote

- 20.1 Seuls les délégués des membres actifs et associés en règle ont droit de vote. Chaque délégué a un droit de vote. Le vote par procuration est prohibé.
- 20.2 Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité des délégués présents, sauf si une majorité différente est requise par la Loi ou le présent règlement.
- 20.3 Le vote est fait à main levée ou par vote secret si au moins cinq (5) délégués présents le demandent.
- 20.4 En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

Art. 21 Président et secrétaire d'assemblées

Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil du RSEQ. C'est le secrétaire du RSEQ qui agit à titre de secrétaire d'assemblée. L'assemblée peut désigner, à la demande du président du conseil, une autre personne à titre de président d'assemblée et/ou de secrétaire d'assemblée.

SECTION 4 – LES COMMISSIONS PERMANENTES

Art. 22 Composition des commissions sectorielles

- 22.1 Le RSEQ reconnaît trois commissions sectorielles : la Commission sectorielle scolaire, la Commission sectorielle collégiale, la Commission sectorielle universitaire.
- 22.2 Chacune des commissions est composée des délégués des membres, tel que définis aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, regroupés selon leur secteur respectif.
- 22.3 Le conseil d'administration, par règlement, fixe le mandat des commissions sectorielles et leurs règles de fonctionnement.
- 22.4 Chacune des commissions sectorielles est présidée par le vice-président du conseil d'administration issu du secteur concerné. Chaque commission ainsi formée rend compte de son mandat au conseil d'administration.

Art. 23 Composition des comités intersectoriels

- 23.1 Le conseil d'administration du RSEQ forme tout comité intersectoriel qu'il juge utile à des fins de concertation intersectorielle, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque comité intersectoriel ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.

SECTION 5 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 24 Composition du conseil d'administration

- 24.1 Le conseil d'administration compte onze (11) administrateurs, désignés de la façon suivante :
 - a) Quatre (4) administrateurs sont désignés parmi les délégués des membres du secteur scolaire réunis en commission sectorielle, dont le délégué de la Fédération des centres de services scolaires du Québec ;
 - b) Trois (3) administrateurs sont désignés parmi les délégués des membres du secteur collégial réunis en commission sectorielle, dont le délégué de la Fédération des cégeps du Québec ;
 - c) Trois (3) administrateurs sont désignés parmi les délégués des membres du secteur universitaire réunis en commission sectorielle, dont un membre désigné par cooptation ;
 - d) Un (1) administrateur est désigné par cooptation par les administrateurs.
- 24.2 Siègent également d'office au conseil d'administration mais sans droit de vote le représentant des fédérations sportives, désigné par Sports Québec.

Art. 25 **Durée des mandats**

- 25.1 Le mandat des administrateurs désignés est d'un (1) an, ce mandat étant renouvelable à son terme. Les administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle où ils ont été désignés et le demeurent jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que leur successeur ait été désigné.
- 25.2 Le mandat de l'administrateur choisi par cooptation est d'un (1) an, ce mandat étant renouvelable à son terme ; il est choisi par les dix autres membres du conseil lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres.

Art. 26 **Éligibilité, inéligibilité et destitution**

- 26.1 Afin d'être éligible à la fonction d'administrateur du conseil d'administration la personne doit :
- a) Être majeur;
 - b) Ne pas être en faillite ou en cessions de bien;
 - c) Ne pas avoir d'interdiction au sens du Code civil et du Code criminel;
 - d) Autoriser une enquête sur ses antécédents judiciaires.

La perte de l'une des qualités en cours de mandat entraîne la destitution automatique de cet administrateur.

- 26.2 Un administrateur devient inéligible à siéger au conseil d'administration par suite de :
- a) la mort, la maladie prolongée ou l'insolvabilité d'un administrateur ;
 - b) la démission par écrit d'un administrateur ;
 - c) le retrait ou la destitution du membre qui désignait cet administrateur ;
 - d) l'absence à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées du conseil ;
 - e) la destitution d'un administrateur par un vote des 2/3 des délégués des membres présents réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Art. 27 **Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services en tant qu'administrateur mais peuvent être remboursés des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions et selon la Politique en vigueur.

Une compensation financière, dont le montant est établi chaque année par le conseil d'administration, peut être accordée aux instances régionales ou établissements

d'enseignement pour lesquels les officiers œuvrent afin de tenir compte du temps que ces derniers consacrent au RSEQ dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la corporation.

Art. 28 Responsabilités des administrateurs

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du RSEQ

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le RSEQ conformément à la Loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts du RSEQ.
- b) Il désigne les officiers du RSEQ et ce, conformément au présent règlement.
- c) Il prend les décisions concernant l'engagement ou le congédiement du directeur général s'il y a lieu.
- d) Il adopte le budget du RSEQ et approuve les états financiers et le rapport d'activités, qu'il soumet pour ratification à l'assemblée générale annuelle des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.
- f) Il accepte les candidatures des nouveaux membres.
- g) Il forme tout comité qu'il juge utile, définit son mandat et son échéancier et désigne ses membres. Chaque commission ou comité ainsi formé rend compte de son mandat au conseil d'administration.
- h) Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il possède, à l'exception des pouvoirs qui lui sont dévolus expressément par la Loi ou le présent règlement.

Art. 29 Devoirs des administrateurs

- 29.1 Aucun administrateur ou officier ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il détient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.
- 29.2 Tout administrateur ou officier doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en raison de ses fonctions, à moins d'une décision expresse de la corporation de les rendre publics.
- 29.3 Les administrateurs sont présumés avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'une personne responsable.

- 29.4 Aucun administrateur ou officier du RSEQ ne sera tenu responsable pour toutes pertes occasionnées par une erreur de jugement ou omission de sa part ou pour toute perte, dommage ou infortune quelconque qui peut survenir dans l'exécution de ses fonctions ou de celles de ses employés.
- 29.5 Aucun acte ou procédé de tout administrateur ou du conseil d'administration ne sera jugé invalide en raison de la constatation subséquente de toute irrégularité relative à la qualification ou à la légitimité de tel administrateur.
- 29.6 Les administrateurs ne sont responsables qu'en cas de fautes lourdes, négligences grossières ou fraudes à l'égard du RSEQ ou de ses membres. Le RSEQ dégage de plus les administrateurs de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accompli de bonne foi.
- 29.7 Le RSEQ souscrit à une police d'assurance-responsabilité pour ses administrateurs.

Art. 30 Réunions du conseil d'administration

- 30.1 Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche du RSEQ, mais au moins quatre (4) fois par année.
- 30.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président du conseil, soit sur instruction du président du conseil soit sur demande écrite de trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social du RSEQ, à tout autre endroit ou par tout autre moyen désigné par le président du conseil ou le conseil d'administration.
- 30.3 L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être transmis par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée ; sauf exception, l'avis de convocation doit être donné cinq (5) jours avant la réunion.
- 30.4 Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation si les administrateurs sont présents ou consentent à la tenue de l'assemblée par avis de renonciation écrit ou par courrier électronique. La réunion du conseil qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.
- 30.5 Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

Art. 31 Quorum et vote

- 31.1 La majorité des membres constitue le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration.

- 31.2 Le quorum est requis pour reprendre la tenue d'une réunion ajournée ; le quorum peut être formé par des administrateurs autres que ceux qui ont contribué à former le quorum initial de la réunion ajournée.
- 31.3 Les questions débattues au conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le vote est repris et le président du conseil pourra, si l'égalité des voix exprimées persiste, exercer un vote prépondérant.

Art. 32 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du RSEQ suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Art. 33 Conférence téléphonique et autre moyen technologique

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par conférence web ou tout autre moyen technologique. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

Art. 34 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil. C'est le secrétaire qui agit comme secrétaire des réunions. À la demande du président du conseil ou à défaut de la présence de ces personnes, le conseil choisit parmi les administrateurs présents un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

Art. 35 Procès-verbaux

Les membres actifs et associés peuvent consulter en tout temps les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

SECTION 6 - LES OFFICIERS

Art. 36 Désignation

Les officiers du RSEQ sont : le président du conseil, le vice-président du secteur scolaire, le vice-président du secteur collégial, le vice-président du secteur universitaire, le secrétaire-trésorier.

Art. 37 Le président du conseil

Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées générales et elle fait partie ex officio de tous les comités du RSEQ. Elle surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est elle qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent le RSEQ. Elle supervise le travail de la direction générale et en fait rapport au conseil d'administration.

Art. 38 Les vice-présidents

Ces personnes sont appelées à remplacer le président du conseil en son absence et elles exercent alors toutes les prérogatives du président du conseil. Elles peuvent également se voir confier par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières. Les vice-présidents président notamment chacune des commissions sectorielles qui les a désignée à titre d'administrateur.

Art. 39 Le secrétaire-trésorier

Cette personne s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Elle a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président du conseil pour les engagements de la corporation requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la corporation.

Cette personne a également la charge et la garde des fonds et valeurs du RSEQ et de ses livres de comptabilité. Elle s'assure de la disposition d'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation. Elle s'assure des dépôts des deniers de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

Art. 40 Élection des officiers et durée du mandat

40.1 Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers ainsi que le membre coopté. Dans le cas des vice-présidents, la désignation sera faite sur recommandation de la commission sectorielle concernée.

40.2 Les officiers ont un mandat renouvelable d'une année.

Art. 41 Démission, destitution et vacances

- 41.1 Tout officier peut démissionner de sa fonction d'officier en tout temps en remettant sa démission par écrit au président du conseil ou au secrétaire du RSEQ ou lors d'une réunion du conseil d'administration.
- 41.2 Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration.
- 41.3 Si l'un des postes d'officier devient vacant, par suite de décès, de démission, de perte de qualification ou de destitution, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

Art. 42 Le comité exécutif

- 42.1 Le comité exécutif est composé des officiers de la corporation et du président-directeur général qui y siège d'office mais sans droit de vote
- 42.2 Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue expressément le conseil d'administration, hormis ceux dévolus par la Loi au conseil d'administration.
- 42.3 Les réunions du comité exécutif sont tenues lorsque requises par le président du conseil ou trois officiers. Le quorum pour toute réunion du comité exécutif est de trois officiers.
- 42.4 Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis à tels endroit et date que le président du conseil ou l'un des vice-présidents déterminent, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif; en temps normal, l'avis de convocation est de deux (2) jours.
- 42.5 La procédure aux réunions du conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis aux réunions du comité exécutif.

SECTION 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 43 Année financière

L'exercice financier du RSEQ se termine le 30 juin de chaque année.

Art. 44 Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce négociables, contrats ou conventions engageant le RSEQ ou la favorisant doivent être signés par les personnes désignées de temps à autre à cette fin par le conseil d'administration. À défaut

d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par le président du conseil et par le secrétaire-trésorier.

Art. 45 Audit indépendante

- 45.1 Les livres et les états financiers du RSEQ sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin par l'assemblée annuelle des membres.
- 45.2 Si l'auditeur indépendant nommé par l'assemblée générale cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration pourra lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 46 Droit d'emprunt

Le conseil d'administration peut, par résolution, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts et/ou négocier une marge de crédit au nom du RSEQ.

Art. 47 Dissolution

- 47.1 La dissolution du RSEQ en tant que corporation exige un vote des deux tiers des délégués des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.
- 47.2 Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

SECTION 8 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Art. 48 Modifications et ratifications des règlements

- 48.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements.
- 48.2 Cette abrogation, cet ajout ou cette modification sera en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et le demeurera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que, dans l'intervalle, elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale spéciale.
- 48.3 Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devra être ratifié par les deux tiers des délégués des membres actifs présents. À défaut d'une telle majorité, cette modification cessera d'être en vigueur, mais à partir de ce jour seulement.

SECTION 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 49 Conflits d'intérêt ou de devoirs

- 49.1 Tout employé et toute personne appelée à siéger sur l'une ou l'autre des instances du RSEQ doit :
- a) agir avec diligence dans l'intérêt du RSEQ ;
 - b) respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus au Code civil du Québec ;
 - c) informer le conseil d'administration de son intérêt personnel ou de l'intérêt de l'établissement auquel il est partie liée dans toute décision que pourrait prendre le RSEQ;
 - d) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération où ses intérêts personnels ou ceux de l'établissement auquel il est partie liée seraient en cause ;
 - e) ne pas faire usage de renseignements ou d'informations confidentielles obtenus dans le cadre de ses fonctions au sein du RSEQ en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour l'organisme auquel il est partie liée ;
 - f) s'il est présent au moment où le conseil d'administration décide de tout sujet où ses intérêts personnels ou ceux de l'organisme auquel il est partie liée seraient en cause, il doit se retirer de la séance pour le temps consacré à ce sujet. Tel retrait temporaire n'a pas pour effet de modifier le quorum de la réunion qui est réputé être le même, le membre devant se retirer étant réputé présent ; toutefois la majorité requise pour l'adoption d'une résolution tient compte du nombre de membres réputés présents habilités à voter.
- 49.2 Toute situation présentant un conflit d'intérêt ou l'apparence de conflit d'intérêt doit être portée par écrit à l'attention du conseil d'administration, sous peine de sanction.

Art. 50 Mise en vigueur du présent règlement

Les présents règlements généraux entrent en vigueur à compter de leur adoption par le conseil d'administration, à l'exception de l'article 24 des présents règlements quant à la composition du conseil d'administration qui n'entrera en vigueur qu'après ratification par l'assemblée générale des membres.

ADOPTÉ CE 17^{ÈME} JOUR DU MOIS DE JUIN 2015

RATIFIÉ CE 23^{ÈME} JOUR DU MOIS DE OCTOBRE 2015